

Nom et adresse du demandeur

Nom et adresse du co-demandeur

Les demandeurs précités (individuellement et collectivement « vous », tel qu'applicable) ont signé une demande de crédit datée du _____ et en considération d'avances effectuées ou à être effectuées par la Banque relativement à cette demande (la « Convention de crédit »), vous convenez :

1. Constitution de la Sûreté

Afin de garantir vos obligations décrites au paragraphe 4 de la présente convention de sûreté (la « Convention »), et pour bonne et valable contrepartie, vous :

- 1.1 **(Canada sauf Québec** : assignez collectivement et transférez à la Banque la propriété décrite à la section 2 ci-dessous (la « Sûreté ») **ou**,
1.2 **(Résidents du Québec seulement)** i) **(si le soussigné est un particulier)** convenez de constituer une hypothèque avec dépossession et avez gagé ce jour en faveur de la Banque, de même que vous convenez selon cette convention d'hypothéquer et gager automatiquement en faveur de la Banque dès leur émission; **ou** ii) **(si le soussigné est une corporation)** hypothéquez sans dépossession en faveur de la Banque;
les Biens décrits au paragraphe 2 ci-dessous (collectivement, la « Sûreté »). La Sûreté est consentie pour un montant indiqué dans la Convention de crédit, portant intérêt au taux de 25% par année à compter de la date de cette Convention.

La Sûreté s'ajoute à toute autre sûreté détenue par la Banque, sans la remplacer. Toutefois, la Banque peut renoncer à toute autre sûreté sans que cela n'affecte ses droits aux termes de la présente Convention.

2. Description des Biens grevés

2.1 Les produits d'assurance (incluant toute modification éventuelle ou tout autre produit d'assurance émis en remplacement de ceux-ci) décrits dans :

- i. la Convention de crédit; et
- ii. le relevé de compte où les biens sont décrits que vous acceptez d'inclure ci-joint ou tout autre document fourni dans un format approuvé par la Banque (dont une copie est incluse ci-joint et collectivement désigné comme le document « Description de garanties » : et
- iii. le document (dont une copie est incluse et désigné ci-après comme l'« Ordre d'achat »), si applicable, que vous avez signé pour autoriser le Distributeur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédit) à acheter ces produits d'assurance; « Distributeur » est défini dans les Conditions et Modalités de la Convention de Crédit.

2.2 les droits rattachés aux biens décrits au sous-paragraphe 2.1, de même que les sommes en décaissant et les biens acquis en substitution de ceux-ci. (sous-sections 2.1 et 2.2 collectivement référées comme les « Biens »)

3. Remise de documents (Québec seulement) (réfère aux particuliers seulement)

Au moment de signer cette Convention, vous reconnaissez avoir remis à la Banque, ou à un dépositaire accepté par celle-ci, le produit d'assurance (par exemple, la police d'assurance) et tout document émis relativement à ces Biens (par exemple : toute annexe ou relevé de compte) et convenez de remettre à la Banque, ou à tout dépositaire accepté par celle-ci, le produit d'assurance, si non encore émis, de même que tout document émis en remplacement ou pour le renouvellement du produit d'assurance.

4. Obligations Garanties

La Sûreté garantit les obligations décrites aux sous-paragraphe 4.1 et 4.2 ci-dessous (collectivement, vos « Obligations Garanties »).

- 4.1 toutes les obligations présentes et futures que vous avez envers la Banque en vertu de la présente Convention et celles prévues dans la Convention de crédit datée de la date ci-haut mentionnée et exécutée par vous les soussignés, telles que celles-ci peuvent être modifiées, renouvelées ou remplacées;
- 4.2 toutes autres obligations présentes et futures que vous avez envers la Banque.

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Si le soussigné est une corporation, elle convient irrévocablement de même que conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) garantir le paiement de toute somme due à la Banque par le client dont le nom apparaît dans la Convention de crédit, en capital, intérêts et frais. Elle convient également de n'exercer aucun droit de subrogation à l'égard des droits de la Banque tant et aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu le paiement complet de toutes les sommes dues. Elle renonce de plus par les présentes aux bénéfices de division et de discussion et convient que la Banque ne sera pas tenue d'épuiser ses recours contre ledit client et contre ses biens avant de demander paiement au soussigné.

En apposant votre signature ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu, compris et reçu une copie de cette Convention et le document Descriptions de garanties, ainsi que l'avis et instructions à l'assureur ci-joint et acceptez de vous y conformer. Vous reconnaissez également que vous avez été recommandé de consulter un conseiller juridique ou fiscal en raison des conséquences fiscales pouvant résulter de la présente Convention.

Signée à _____, ce _____ jour de _____ 20____
Ville et province Jour du mois mois Année

SIGNATURES

SECTION DES DEMANDEURS

X _____
Signature du demandeur

X _____
Signature du co-demandeur

SECTION DES BÉNÉFICIAIRES

CONSENTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Chacun des bénéficiaires soussignés étant: (1) un bénéficiaire irrévocable aux termes du produit d'assurance décrit ci-dessus (ou un bénéficiaire qui, avant les changements de 1962 au « Uniform Life Act » dans les provinces de common law, avait dans toute telle province, des droits similaires à ceux d'un bénéficiaire irrévocable); ou (2) là où la loi du Québec s'applique à la désignation et/ou à la police, un conjoint (marié ou par union civile) du titulaire de la police, accepte que la Banque soit désignée créancière prioritaire jusqu'à concurrence des sommes dues à la Banque par les signataires ci-dessus. Chacun des bénéficiaires soussignés consent également à l'hypothèque et cession en garantie dudit produit d'assurance en faveur de la Banque par les signataires ci-dessus et accepte que n'importe lequel de ses droits aux termes du produit d'assurance prendra rang après les droits de la Banque (ou sera révoqué, pour les fins des lois du Québec, à concurrence du montant des Obligations Garanties).

Nom du Bénéficiaire (En lettres moulées) _____
X
Signature du Bénéficiaire

Nom du Bénéficiaire (En lettres moulées) _____
X
Signature du Bénéficiaire

SECTION DU/DES TÉMOIN(S)

Nom de la personne témoignant de la signature des **Demandeurs** (lettres moulées) _____
X
Signature du Témoin

Nom de la personne témoignant de la signature des **Bénéficiaires** (lettres moulées) _____
X
Signature du Témoin

5. Déclarations et garanties

Vous déclarez et garantissez que:

- 5.1 le produit d'assurance est en bonne et due forme, valide et en vigueur, non assujéti à un régime d'impôt sur le revenu reporté et constitue un régime non enregistré;
- 5.2 les Biens sont libres et quittes de toute priorité, hypothèque, sûreté ou autre charge;
- 5.3 vous avez la capacité et plein pouvoir de consentir la Sûreté à la Banque;
- 5.4 advenant qu'il y a des dividendes payables aux termes du produit d'assurance, vous avez choisi de les investir dans le produit d'assurance de façon à en accroître la valeur encaissable ou de les appliquer au paiement de la prime; et

6. Vos engagements

En signant la présente Convention, vous convenez:

- 6.1 de payer les primes selon les termes du produit d'assurance ainsi que de remettre à la Banque la preuve de ce paiement;
- 6.2 d'interdire toute transaction relativement au produit d'assurance, à l'exception des transactions dûment autorisées par la Banque;
- 6.3 de renoncer, au moment de signer cette Convention, à vos droits de rachat du produit d'assurance;
- 6.4 de maintenir les Biens libres et quittes de toute priorité, hypothèque, sûreté ou autre charge;
- 6.5 de ne pas investir, réinvestir ou utiliser les sommes provenant d'une transaction autorisée et qui demeurent assujétiées à la sûreté, dans un produit non rachetable; et
- 6.6 à vos frais, de signer et remettre immédiatement à la Banque tout document requis par celle-ci (incluant tout relevé de compte) relativement aux Biens ou à cette Convention.

7. Transactions autorisées

À la condition que les sommes décollant d'une transaction soient investies dans le produit d'assurance, la Banque vous autorise à donner des instructions à l'assureur afin d'effectuer tout transfert entre les produits mutuellement convenus entre la Banque et l'assureur. Toutefois, si vos Obligations Garanties sont directement ou indirectement reliées à une Marge de crédit sur valeur résiduelle consentie par la Banque et que vous souhaitez transférer d'un produit à revenu fixe à un produit à revenu variable une partie de la valeur encaissable du produit d'assurance, ce transfert peut être effectué uniquement sur approbation de la Banque en lui transmettant votre demande de transfert par écrit, à laquelle la Banque répondra dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de votre demande.

8. Bénéficiaires

- 8.1 **Banque désignée créancière prioritaire.** Vous désignez la Banque comme créancière prioritaire aux termes du produit d'assurance tant que la Sûreté est en vigueur.
- 8.2 **Bénéficiaires révocables.** Vous convenez que toute désignation antérieure d'un bénéficiaire révocable ou d'un titulaire de police subrogé révocable est, par la présente Convention, subordonnée aux droits et intérêts de la Banque et, pour les fins des lois du Québec, que ce bénéficiaire ou titulaire subrogé est révoqué à concurrence du montant des Obligations Garanties.
- 8.3 **Bénéficiaires irrévocables.** À compter de la date de signature de la présente Convention, vous convenez de ne pas désigner de bénéficiaire irrévocable, incluant pour les fins du Québec, un conjoint (marié ou union civile), ou de permettre qu'un bénéficiaire irrévocable soit désigné aux termes du produit d'assurance, sans le consentement écrit de la Banque.
- 8.4 **Priorité de la Banque.** Toute désignation d'un bénéficiaire ou d'un titulaire de police subrogé révocable postérieurement à la date de la présente Convention est subordonnée aux droits et intérêts de la Banque.

9. Police d'assurance vie avec participation aux bénéfices (si applicable)

La Banque vous accorde une procuration révocable vous autorisant à exercer tous vos droits de vote et tout autre droit d'assister ou de participer à toute assemblée des titulaires de police et des actionnaires dont vous pourriez vous prévaloir aux termes du produit d'assurance.

10. Remplacement du produit d'assurance

La Banque peut consentir à tout remplacement du produit d'assurance aux conditions suivantes:

- le produit d'assurance initial permet un tel remplacement et est remplacé par un seul produit d'assurance préalablement approuvé par la Banque;
- le produit d'assurance de remplacement est un produit non-enregistré émis par l'assureur et sa valeur encaissable est au moins égale, au moment de son émission, à la valeur encaissable du produit d'assurance initial au moment de son remplacement; et
- la Banque est désignée créancière prioritaire aux termes du produit d'assurance de remplacement, détient une sûreté de premier rang sur celui-ci et a reçu un préavis écrit d'au moins trente (30) jours l'informant du remplacement du produit d'assurance initial.

11. Défauts

Vous êtes en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 11.1 vous n'effectuez pas un paiement lorsque dû, tel que requis aux termes de vos Obligations Garanties, de la présente Convention ou de toute autre convention avec la Banque;
- 11.2 vous ne vous conformez pas à l'une des dispositions de la présente Convention ou de toute autre convention avec la Banque;
- 11.3 toute déclaration faite ou fournie à la Banque est fautive ou erronée ou vous n'avez pas avisé la Banque lorsqu'elle le devient;
- 11.4 vous cessez de faire affaires, devenez insolvable ou failli ou une procédure judiciaire est intentée contre vous ou les Biens;
- 11.5 l'arrivée de la date tombant un (1) an avant la date d'échéance du produit d'assurance;
- 11.6 tout autre événement survient, faisant en sorte que la Banque juge qu'elle n'est plus protégée, y compris lorsque la valeur des Biens a chuté ou, de l'avis de la Banque, cette valeur chutera. Toutefois, la Banque convient que la disponibilité du financement n'est pas conditionnelle à ce qu'un certain ratio de la valeur nette des Biens donnés en garantie du financement alors impayé soit respecté. **Les droits de la Banque de vous déclarer en défaut aux termes des présentes seront fonction de divers facteurs, incluant, mais sans limitation, votre situation financière et ledit ratio.**

12. Droits de la Banque

- 12.1 **Paiement de primes.** Si vous omettez de payer quelque prime que ce soit, la Banque peut les payer pour vous sans toutefois être tenue de le faire et sans engager sa responsabilité à l'égard des pertes résultant de ce non paiement.
- 12.2 **Autorité à mettre fin à un régime de retraits.** Malgré le sous-paragraphe 5.5, si vous avez choisi de participer à un régime de retraits ou tout autre plan semblable, vous autorisez la Banque à y mettre fin à la date de la présente Convention et reconnaissez que vous ne recevrez aucune somme aux termes de ce régime, tant que la Sûreté est en vigueur.
- 12.3 **Procuration.** Vous nommez la Banque de façon irrévocable afin qu'elle agisse comme votre mandataire, avec plein pouvoir de substitution, et prenne toutes les mesures et signe tous les documents nécessaires à l'exercice de ses droits, y compris l'endossement de tout chèque, ordre de paiement, certificat attestant l'un des Biens ou autre effet, et qu'elle donne des instructions à tout dépositaire, courtier ou institution à l'égard des Biens. La procuration accordée aux termes des présentes constitue une procuration consentie contre contrepartie et est irrévocable.
- 12.4 **Recours de la Banque.** Si vous êtes en défaut, la Banque peut:
 - déclarer que vous avez perdu le bénéfice du terme dont vous avez bénéficié;
 - déclarer que toutes sommes dues aux termes de vos Obligations Garanties sont dues et payables immédiatement;
 - cesser de faire des avances;
 - vous retirer le droit d'utiliser les facilités de crédit garanties par la Sûreté;
 - exercer tous les droits et recours dont peut se prévaloir un créancier garanti aux termes de toute loi applicable ou en droit, en équité ou aux termes de la présente Convention, y compris la saisie, l'aliénation ou le rachat des Biens; et
 - exercer ses droits et recours mais sans être tenue de le faire contre vous ou toute autre personne, ou de réaliser toute autre sûreté.
- 12.5 **Autres droits.** Seule la Banque est autorisée à recevoir toute somme payable en vertu du produit d'assurance et exercer tous les droits décollant du produit d'assurance ou à donner des instructions à l'assureur quant à tout élément relatif au produit d'assurance. La Banque peut appliquer toute somme reçue de la façon qu'elle choisit. La Banque peut consentir des délais ou d'autres faveurs, prendre une sûreté ou y renoncer, s'abstenir ou cesser de consentir du crédit, ou autrement négocier avec toute personne et prendre des mesures à l'égard des Biens ou de toute autre sûreté, selon ce qu'elle juge nécessaire, sans qu'il soit porté atteinte à vos obligations aux termes des présentes ou aux droits de la Banque de détenir les Biens et de les réaliser.

13. Responsabilité de la Banque en vertu de cette Convention

La Banque ne peut être tenue responsable de l'impôt sur le revenu ou de toute autre forme d'imposition ou de prélèvement de taxe payable relativement au produit d'assurance ou à l'exercice par la Banque de ses droits en vertu de la présente Convention. La Banque, ou toute personne agissant pour son compte, n'est tenue que de faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou dans l'acquiescement de ses obligations. La Banque ne peut être tenue responsable qu'en cas de faute intentionnelle, lourde ou dolosive ou de négligence grossière, tel que déterminé par un tribunal compétent.

14. Frais encourus par la Banque

Vous convenez de payer tous les frais et dépenses encourus par la Banque relativement à la présente Convention de même que ceux décollant de l'exercice des droits de la Banque, y compris toutes primes payées par la Banque.

15. Généralités

- 15.1 **Nullité.** Chaque disposition de cette Convention reçoit plein effet dans la mesure permise par la loi et la nullité de toute disposition, en tout ou en partie, n'affecte en rien le reste de cette disposition ou toute autre disposition de cette Convention.
- 15.2 **Successeurs et ayants droits.** Toutes déclarations, garanties et ententes précisées dans la présente Convention vous lient ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants personnels. La présente Convention profite aux successeurs et ayants droits de la Banque.
- 15.3 **Droit applicable.** La présente Convention est régie par les lois de la Province où vous êtes domicilié et où vous résidez.

AVIS ET INSTRUCTIONS À L'ASSUREUR

Avis

Tel qu'attesté par la Convention ci-jointe, dont vous avez reçu copie ce jour, chacun des signataires ci-dessus vous informe que:

- le produit d'assurance décrit au paragraphe 2 de la présente Convention a été donné en garantie à la Banque à titre de sûreté pour les Obligations Garanties; et
- la Banque est la seule personne autorisée à demander le paiement de toute somme payable en vertu du produit d'assurance.

Instructions

De plus, chacun des signataires ci-dessus vous donne instructions :

- d'inscrire la Banque comme créancière prioritaire aux termes du produit d'assurance dans vos livres et registres;
- d'exécuter toute instruction qui vous est donnée par la Banque quant à tout élément relatif au produit d'assurance;
- d'accepter et payer à la Banque tout chèque ou ordre de paiement payable aux signataires mentionnés ci-dessus et endossé par la Banque;
- de remettre annuellement à la Banque la preuve du paiement des primes relatives au produit d'assurance;
- d'aviser annuellement la Banque lorsque vous avez connaissance que le paiement d'une prime est effectué au moyen d'un prêt prélevé à même le produit d'assurance, qu'il y a congé de prime ou que les signataires ci-dessus ont exercé un droit de congé de paiement de prime;
- de divulguer à la Banque toute information relative au produit d'assurance;
- de résilier tout régime de retraits ou tout autre régime semblable ainsi que ne pas permettre d'autres retraits de ce type dans le futur; et
- de lire et interpréter le produit d'assurance comme si la Banque en était le titulaire.

Nonobstant les termes et conditions du produit d'assurance, vous êtes par les présentes autorisé, de façon irrévocable, à agir selon les présentes instructions, jusqu'à ce que la Banque vous avise par écrit d'agir autrement ou jusqu'à ce que les signataires ci-dessus vous fournissent une preuve écrite de l'autorisation par la Banque à ce que vous agissiez autrement.

Produit d'assurance non-émis. Si le produit d'assurance n'a pas été émis à la date de la présente Convention, cet avis doit être considéré comme étant un avis de cession en garantie et d'hypothèque du produit d'assurance dès la date d'émission du produit d'assurance.

Pour les personnes domiciliées au Québec seulement. Les signataires ci-dessus reconnaissent que vous devez détenir au nom de la Banque, en sa qualité de créancière gagiste, tous les documents devant être remis à la Banque aux termes de la Convention et convenus entre vous et la Banque, et que vous agirez selon les instructions de la Banque en ce qui concerne la détention de ces documents. Les signataires ci-dessus reconnaissent et conviennent que vous n'agissez pas à titre d'agent pour leur compte relativement à la détention des documents prévue ci-dessus.